

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1153

AMENDEMENT

présenté par

M. Brugerolles, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 19

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Le 1° est ainsi rédigé :

« Au prix ainsi qu'aux critères et modalités de détermination de celui-ci, établis à partir des indicateurs de référence mentionnés au quinzième alinéa du présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire en sorte que les clauses de prix des contrats et accords cadres s'appuient a minima sur les indicateurs de référence élaborés et publiés par les organisations interprofessionnelles.